

Bien que cette deuxième requête soit rédigée en termes aussi pressants que la première — Laurent agite même la menace de faire imprimer son catéchisme à l'étranger pour trouver les garanties qu'on voudrait lui refuser sur le sol grand-ducal — elle exprime ses revendications d'une manière moins absolue. Laurent se contenterait quant au catéchisme d'une déclaration royale qui protégerait les catéchismes nouveaux tel que celui qu'il se propose d'introduire.

Le 14 septembre le conseil gouvernemental fait connaître son sentiment. Examinant la première demande du vicaire apostolique tendant à ce que le roi décide que le décret de l'an XIII comprenne, sous le nom de livres d'église, aussi les catéchismes et les mandements il exprime l'avis que si ce décret était toujours en vigueur il faudrait l'appliquer à la publication des catéchismes. Mais la question est de savoir si le décret n'a pas été aboli par l'article premier de l'arrêté du Prince Souverain du 23 septembre 1814 qui porte que *les lois et règlements émanés sous le gouvernement français sur l'imprimerie et la librairie en y comprenant tout ce qui concerne les journaux sont abrogés*. On pourrait objecter que l'arrêté du Prince Souverain n'a pas voulu déroger à des lois spéciales qui seraient plutôt fondées sur la nécessité d'une haute surveillance religieuse. Il ne s'ensuivrait pas qu'un simple arrêté puisse lever le doute, « ce serait admettre en principe, sous l'empire de la Constitution d'Etats, que l'interprétation des lois, par voie d'autorité, se fait sans le concours par avis ou par assentiment des Etats. Or comme il est de principe fondamental en matière de législation qu'une loi ne s'interprète que par une loi lorsqu'il s'agit d'une interprétation *générale* il nous paraît que l'acte interprétatif devrait subir les épreuves auxquelles la Constitution d'Etats soumet tout projet de loi ». Donc la demande du vicaire apostolique n'est pas recevable.

Quant à l'article 5 de la loi de 1817 la rédaction en est tellement précise qu'elle ne tolère aucun privilège en faveur de catéchismes nouveaux. La volonté du législateur a été, « à une époque qui était celle de la régénération de l'éducation populaire morale et intellectuelle » de ne pas permettre que les auteurs de livres destinés à concourir à ce but pussent être stimulés par « l'intérêt matériel ». C'est l'argument prévu par Laurent et dont il s'est défendu a priori. Ce même article ne fait pas mention des mandements épiscopaux. Le gouvernement pense donc — comme Van Son — que le vicaire apostolique conserve son droit d'auteur sur les écrits de cette espèce à condition de remplir toutes les formalités prescrites par la loi de 1817.¹⁾

¹⁾ Le conseil de gouvernement au roi, 10 septembre 1847 AGL. Chanc. N° 65. La principale formalité visée est l'obligation pour l'auteur de déposer trois exemplaires entre les mains de l'administration.

Le 24 août 1847 Laurent annonce à son clergé la parution du nouveau catéchisme. E. Donckel: *Die Kirche in Luxemburg*. p. 148. Voir aussi: P. Noesen: *Luxemburger in der katechetischen Literatur*. Lux. Schulfreund, 1934.